

Le " Double article 10 "

(bénéfice de l'art. 81 de la loi du 30 décembre 1928)

L'article 81 de la loi du 30 décembre 1928 est ainsi conçu :

« Les invalides cumulant les bénéfices des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 toucheront une allocation spéciale, dite allocation 6 de 500 francs par degré prévu par l'article 12. Cette allocation sera portée à 12.500 francs en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article 10. Elle se cumulera avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. »

Le lecteur voit donc que, pour bénéficier de l'allocation spéciale du taux de 12.500 francs (taux de 1928) créée par cet article de loi, un pensionné doit être atteint d'au moins deux infirmités distinctes, dont chacune prise isolément justifie l'application de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Comme il est évident que seule une infirmité très grave peut entraîner l'application de l'article 10, on comprendra facilement que le bénéficiaire du double article 10 devra présenter deux invalidités de l'ordre de 100 %, c'est-à-dire être nécessairement titulaire de 9 ou 10 degrés de l'article 12.

Qui peut se réclamer de l'article 81 de la loi du 30 décembre 1928 ?

De toute évidence, les porteurs d'infirmités telles que : amputation des quatre membres, cécité accompagnée de l'amputation de 2 membres. Dans des cas aussi nets, aucune contestation n'est soulevée par l'Administration.

Il n'en va pas toujours de même, notamment lorsqu'il s'agit de paraplégie. Ici, l'Administration oppose un argument qui peut se résumer ainsi : « la paraplégie est une et indivisible, et ne constitue qu'une seule et même infirmité. Il n'y a donc pas, dans ce cas, pluralité d'infirmités, et l'article 81 ne peut pas jouer ».

Cette thèse est enfantine, et tient plus du jeu de mots que du raisonnement. Nous lui opposons le point de vue suivant : Dans les cas de paraplégie grave : paralysie complète des membres inférieurs, accompagnée de troubles trophiques, escarres, fistules, de troubles urinaires nécessitant souvent le port d'une sonde à demeure, il est évident que l'intéressé a besoin :

1° d'une première personne pour l'aider dans ses déplacements ;

2° d'une seconde personne pour lui donner des soins délicats exigeant des connaissances professionnelles sérieuses. L'attribution du double article 10 est donc encore plus justifiée que dans les cas admis jusqu'à ce jour par l'Administration.

Néanmoins, celle-ci, sauf dans les premiers mois de l'application de l'article 81, n'a jamais attribué « de piano » le bénéfice de cet article, et nos camarades grands paraplégiques des deux guerres ont dû introduire des pourvois devant les tribunaux et cours régionales des pensions. Disons tout de suite que ces pourvois ont presque toujours été gagnés. Notre dévoué conseiller juridique, M^e MILLOT a aussi à son actif un joli palmarès, et les paraplégiques que cette question intéresse feront bien de nous consulter.

Nous avons fait ces temps derniers une démarche pressante auprès du Secrétaire Général aux Anciens Combattants pour que l'attribution du bénéfice de l'article 81 soit consentie par son Administration, sans contestation vaine, dans les cas non douteux. Espérons que notre appel sera entendu.

Quels sont les avantages apportés par le double article 10 ?

L'allocation 6 qui, dans le cas du double article 10, était en 1928 de 12.500 francs, est actuellement de 25.000 francs. On voit tout de suite que l'expression « double article 10 » est impropre, du moins du point de vue financier, puisque l'allocation 5 bis est aujourd'hui de 30.000 francs et 32.000 francs. Les fonctionnaires des Finances, qui parlent souvent avec émotion des très grands mutilés, en affirmant qu'ils sont tout disposés à faire un gros effort pour les plus affligés d'entre eux, ont là une belle occasion de mettre leur langage en pratique, en portant l'allocation de double article 10 au même taux que l'allocation 5 bis.

L'allocation de double article 10 se cumule avec : 1° la pension principale ; 2° l'allocation 5 bis ; 3° l'allocation du statut des grands mutilés.